



Délibération n° 04/ 2021

Département de l'Hérault
Commune de PIGNAN

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

26 FEV. 2021

D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de PIGNAN (Hérault)**

L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois février à quatorze heures, le Conseil Municipal de la Commune de PIGNAN étant assemblé en session ordinaire, à la salle du Bicentenaire de Pignan, après convocation légale, sous la présidence de Madame Michelle CASSAR, Maire,

Etaient présents :

M. ARCAY Martin, Mme BOSH Sylvia, Mme CALMES Anne-Marie, Mme CASSAR Michelle, Mme CINÇON Sylvie, M. CHOLBI Jean-Claude, Mme DE BLOCK Jasmine M. DELAUZE Daniel, Mme DUBOUCHER Danièle, M. GIL Michaël, Mme GIMENEZ Véronique, M. GRILL Christophe, Mme IRIBARNE Isabelle, Mme MARCILLAC Monique, M. MATTERA Patrick, M. MESSINA Gaspard, M. PAGEZE Thierry, Mme QUEVEDO Karine, M. QUILES Thierry, M. SABLOS Gérard, M. SAMMUT Jean-Pascal, M. SIE Rémi, Mme THALAMAS Fabienne, Mme ZONCA Jeanne.

Absents excusés :

M. BIEGEL Julien (pouvoir à Mme CASSAR Michelle), M. GERVAIS Marc (pouvoir à Mme DE BLOCK Jasmine), Mme GUYONNET Gaëlle (pouvoir à M. ARCAY Martin), Mme LACUBE Danièle (pouvoir à Mme ZONCA Jeanne), Mme TROCHAIN Katia (pouvoir à Mme CINÇON Sylvie).

Il a été procédé conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil ; Madame Karine QUEVEDO a été désignée, à l'unanimité, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Ressources humaines – Mise en œuvre des indemnités horaires pour travaux supplémentaires
– Autorisation Sécurité – Autorisation**

Monsieur Jean-Pascal SAMMUT, Adjoint au maire, délégué aux finances et au personnel, expose au conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Monsieur SAMMUT explique que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées ;

Considérant toutefois que, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, on doit pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été

Commune de PIGNAN (Hérault)

Délibération n° 04/2021

Objet : Ressources humaines – Mise en œuvre des indemnités horaires pour travaux supplémentaires – Autorisation Sécurité – Autorisation

réalisés à la demande de l'autorité territoriale ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent ;

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail permettent un contrôle effectif.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret permet 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cat.	Cadre d'emplois	Grades
Administrative	B	Rédacteur	Rédacteur Territorial Principal de 1ère classe Rédacteur Territorial Principal de 2ème classe Rédacteur Territorial
	C	Adjoint Administratif	Adjoint Administratif Territorial Principal de 1ère classe Adjoint Administratif Territorial Principal de 2ème classe Adjoint Administratif Territorial
Technique	B	Technicien supérieur	Technicien Principal de 1ère classe Technicien Principal de 2ème classe Technicien
	C	Agent de maîtrise	Agent de Maîtrise Principal Agent de Maîtrise
		Adjoint technique	Adjoint Technique Principal de 1ère classe Adjoint Technique Principal de 2ème classe Adjoint Technique
Animation	B	Animateur	Animateur Territorial Principal de 1ère classe Animateur Territorial Principal de 2ème classe Animateur Territorial
	C	Adjoint d'animation	Adjoint d'Animation Territorial Principal de 1ère classe Adjoint d'Animation Territorial principal de 2ème classe Adjoint d'Animation Territorial
Police	B	Chef de police municipale	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe Chef de service de police municipale principal de 2ème classe Chef de service de police municipale
	C	Agent de police municipale	Chef de police municipale Brigadier-chef principal Brigadier
		Garde champêtre	Garde champêtre chef principal Garde champêtre chef
Médico-sociale	C	Agent spécialisé des écoles maternelles	ATSEM Principal 1ère Classe ATSEM Principal 2ème Classe
Sportive	B	Educateur des activités physiques et sportives	Educateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe Educateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe Educateur des activités physiques et sportives

Commune de PIGNAN (Hérault)

Délibération n° 04/2021

Objet : Ressources humaines – Mise en œuvre des indemnités horaires pour travaux supplémentaires – Autorisation Sécurité – Autorisation

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de présents : 24
Nombre de votants : 29 (dont 5 pouvoirs)
Votes : 29
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT

26 FEV. 2021

D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.A.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE



Michelle CASSAR



Nota : Le Maire certifie que le compte rendu de cette
délibération a été affiché à la porte de la mairie ;
que la convocation du conseil avait été faite le 16 février 2021
Hôtel de Ville – 34570 PIGNAN